



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Vous êtes en activité : en quoi ce logigramme peut vous être utile ?**

En raison des caractéristiques particulières de l'exposition à l'amiante intervenue dans l'immeuble Le Tripode à Nantes (44), qui a été occupé entre 1972 et 1993 par les ministères économiques et financiers (DGCP et INSEE) et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, vous faites partie des agents qui peuvent bénéficier d'un suivi médical adapté.

Il consiste dans un suivi médical par le service de médecine de prévention de chaque ministère, par scanner thoracique, à la recherche d'anomalie en lien avec cette exposition.

Lors de ce suivi ou dans le cadre d'un examen qui a pu être prescrit par votre médecin traitant ou par un spécialiste qui suit votre état de santé, des anomalies ou une affection peuvent être découvertes et vous permettent, en dehors d'une prise en charge médicale adaptée, de bénéficier d'une réparation à la fois par le biais d'une procédure de reconnaissance en maladie professionnelle (prise en charge des soins à 100 % et indemnisation en cas de consolidation par l'administration) et aussi par le biais d'une procédure d'indemnisation par le fond d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) : <http://www.fiva.fr/procedure.php>

Pour information, les pathologies ou affections qui ouvrent droit à une reconnaissance en maladies professionnelles ont été reprises par des décisions ministérielles d'imputabilité automatique. Il s'agit de l'ensemble des maladies reconnues par les tableaux 30 et 30 bis de la sécurité sociale comme en lien avec l'amiante : asbestose, lésions pleurales bénignes (plaques pleurales, pleurésie exsudative, épaississement de la plèvre viscérale), dégénérescence maligne broncho-pulmonaire, mésothéliome, tumeurs pleurales. Pour plus de détail, vous pouvez vous référer aux tableaux cités ou interroger le professionnel de santé qui prend en charge votre suivi. A ces maladies, les décisions ministérielles ont adjoint les cancers des ovaires et du larynx.

Afin de faciliter la procédure du parcours de reconnaissance des maladies professionnelles, un logigramme a été dressé pour **les agents en activité**. Ainsi, à partir de la détection de la maladie par un médecin, il décrit étape par étape le processus de reconnaissance.

Ces informations synthétiques sont complétées par un guide « Questions – Réponses » qui est disponible en accès libre sur le site de l'action sociale des ministères économiques et financiers (département Loire-Atlantique) :

<https://actionsociale.finances.gouv.fr/sites/actionsociale/page-hors-navigation/je-recherche-ma-delegation-depar/44-loire-atlantique.html>

Si ces documents ne répondent pas à vos questions ou s'ils vous paraissent inadaptés, vous êtes invités à vous rapprocher de votre dernier service de ressources humaines et du médecin du travail que vous avez rencontré au cours de votre suivi médical, qui pourront vous aider et vous conseiller, ou encore des organisations syndicales, qui sont à même de vous accompagner dans vos démarches.

# Agent actif : Parcours de reconnaissance des maladies professionnelles (MP) pour les anciens du Tripode

## ÉTAPE 1

Suivi médical  
Cf. guide  
p 1 à 3

Au cours de votre suivi régulier en santé au travail il est découvert une pathologie en lien avec l'amiante. Le médecin du travail conseille en vue d'une déclaration de maladie professionnelle (MP) et oriente vers le médecin traitant pour la prise en charge

Il est découvert une pathologie en lien avec l'amiante au cours de votre suivi médical par votre médecin traitant

Dans les deux situations votre médecin traitant établit un certificat médical initial (CMI)  
Le libellé de l'affection (et le N° du tableau de la MP s'il existe) doivent être les plus explicites possibles

## ÉTAPE 2

Demande  
reconnaissance

**Envoi au service RH une demande de reconnaissance** présentée par un formulaire [https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps\\_de\\_travail\\_et\\_conges/20190221-Declaration-MP.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/temps_de_travail_et_conges/20190221-Declaration-MP.pdf) (Cf. guide p3 et 4)  
Le CMI établi par votre médecin (volets 1 /2/3 de l'imprimé de la sécurité sociale) (Article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires)

Possibilité d'ouvrir un dossier d'indemnisation auprès du **FIVA**  
Cf. guide p6

## ÉTAPE 3

Instruction, de  
la demande et  
décision de  
l'administration

Vérification de la recevabilité de la demande. Analyse des pièces.  
Avis du médecin du travail (art 47-7 décret 86-442)

La maladie est incluse dans le périmètre de la décision ministérielle du 14 novembre 2014 MEFR ou 16 février 2015 MEAE. (Cf. guide p4)

Oui

Non

Expertise par un médecin agréé

Favorable

Défavorable

Avis du conseil médical

Favorable

Défavorable

**Décision d'imputabilité**  
Reconnaissance par l'administration de la maladie professionnelle en lien avec l'amiante

**Décision de refus d'imputabilité par l'administration \***

Possibilité d'accéder au dispositif de retraite anticipée (Décret n°2017-435 du 28 mars 2017)  
Cf. guide p6 à 8

**Si Parcours de soins** : prise en charge des soins et si arrêt de travail (CITIS)  
Etablissement régulier de certificats médicaux de prolongation (CMP) et envoi à l'administration (Cf. guide p5)

**En cas de Consolidation** : Le certificat médical final (CMF) indique qu'il persiste des séquelles

Expertise médecin agréé pour le calcul du taux d'incapacité

Avis du conseil médical sur le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) \*

## ÉTAPE 4

Indemnisation en  
cas de séquelle

**Attribution d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI)** article 65 de la loi du 11 janvier 1984

Contrôle de la régularité du dossier par le service des retraites de l'état (SRE) (Cf. guide p5)

(\* ) En cas de contestation des recours sont possibles